



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/700
26 août 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 26 AOÛT 1996, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DE SÉCURITÉ PAR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DU CONSEIL DE SÉCURITÉ
CRÉÉ PAR LA RÉOLUTION 661 (1990) CONCERNANT LA SITUATION ENTRE
L'IRAQ ET LE KOWEÏT

J'ai l'honneur de faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït. Le présent rapport, qui a été adopté par le Comité le 26 août 1996, est présenté en application de la note du Président du Conseil de sécurité, datée du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 661 (1990) concernant
la situation entre l'Iraq et le Koweït

(Signé) Tono EITEL



RAPPORT DU COMITÉ DU CONSEIL DE SÉCURITÉ CRÉÉ PAR LA
RÉSOLUTION 661 (1990) CONCERNANT LA SITUATION ENTRE
L'IRAQ ET LE KOWEÏT

RÉSUMÉ

Tant par leur portée que par leur vigueur, les mesures obligatoires que le Conseil de sécurité a imposées à l'encontre de l'Iraq à la suite de son invasion et de son occupation illégales du Koweït en août 1990 ont constitué à l'époque un précédent dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies. De même, les tâches confiées par le Conseil de sécurité au Comité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït se sont révélées aussi complexes qu'ardues.

Pour contrôler l'application du régime de sanctions sous tous ses aspects, le Comité a fait appel à la coopération des États Membres et des organisations internationales. En outre, ses travaux ont été facilités par l'apport de la Force multinationale d'interception et le mécanisme de surveillance à terre mis en oeuvre par le Lloyd's au port d'Aqaba, en Jordanie. La Commission spéciale des Nations Unies a également apporté une contribution aux travaux du Comité.

Le Comité a accordé un rang de priorité élevé à la fourniture de produits de première nécessité destinés à la population civile iraquienne à des fins humanitaires. Entre le mois de janvier 1995 et la mi-août 1996, il a examiné 16 751 notifications et demandes de livraisons humanitaires à l'Iraq. Le Comité a également autorisé plusieurs vols humanitaires et un certain nombre d'opérations aériennes d'épandage de pesticides; il a aussi approuvé plusieurs projets humanitaires parrainés par divers organismes des Nations Unies.

Faute de progrès suffisants dans l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, les difficultés liées au déblocage des avoirs irakiens se trouvant à l'étranger pour l'acquisition de fournitures humanitaires ont persisté. Avec la conclusion, le 20 mai 1996, d'un mémorandum d'accord entre le Secrétariat de l'ONU et le Gouvernement iraquien sur l'application de la résolution 986 (1995) et l'adoption par le Comité, le 8 août 1996, des modalités d'application accélérée, l'Iraq sera autorisée à vendre du pétrole afin de financer ses importations de fournitures humanitaires. Le Comité espère que l'application diligente de ladite résolution contribuera à améliorer les conditions humanitaires en Iraq.

Pour le Comité, il importe au plus haut point de tenir compte des problèmes économiques particuliers que l'application de ces mesures d'exécution crée pour des États tiers et il a fait des recommandations

positives à ce sujet au Conseil de sécurité. En outre, le Conseil de sécurité souhaitant une plus grande transparence dans les travaux des comités des sanctions, le Comité a adopté un certain nombre de mesures, dont la publication de communiqués de presse et des exposés oraux par son président à l'intention des délégations intéressées, dans l'espoir que, grâce à ces mesures, les États Membres comprendront mieux ses travaux.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 8	5
II. PORTÉE DES MESURES OBLIGATOIRES	9 - 24	6
III. TRAVAUX DU COMITÉ	25 - 77	9
A. Principales activités et décisions	25 - 37	9
B. Dérogations accordées pour des raisons humanitaires	38 - 63	12
C. Avoirs bloqués	64 - 69	18
D. Questions relatives aux navires iraquiens	70 - 77	23
IV. CONTRÔLE ET APPLICATION DES SANCTIONS	78 - 92	25
V. VIOLATIONS SIGNALÉES	93 - 100	29
VI. DEMANDES D'ASSISTANCE INVOQUANT L'ARTICLE 50 DE LA CHARTE	101 - 110	30
VII. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS	111 - 114	32
<u>Annexes</u>		
I. PRINCIPES DIRECTEURS POUR LA CONDUITE DES TRAVAUX DU COMITÉ		33
II. COMPOSITION DU BUREAU DU COMITÉ		34
III. SÉANCES (JANVIER 1995-MARS 1996)		35

I. INTRODUCTION

1. Le 6 août 1990, le Conseil de sécurité a décidé, par sa résolution 661 (1990) d'imposer un certain nombre de sanctions obligatoires à l'encontre de l'Iraq au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Par le paragraphe 6 de cette résolution, il a créé un comité, composé de tous les membres du Conseil, chargé d'exécuter les tâches énumérées ci-après et de présenter au Conseil un rapport sur ses travaux, où figureront ses observations et recommandations :

"a) Examiner les rapports qui seront présentés par le Secrétaire général sur les progrès de l'application de la présente résolution;

b) Solliciter de tous les États des informations supplémentaires concernant les mesures qu'ils auront prises pour assurer l'application effective des dispositions de la présente résolution."

2. Au paragraphe 7 de la même résolution, le Conseil de sécurité demandait à tous les États de coopérer pleinement avec le Comité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït dans l'accomplissement de ses tâches, notamment en lui communiquant les informations qu'il pourrait leur demander en application de ladite résolution.

3. À la même séance, le 17 août 1990, le Comité a adopté à titre provisoire les directives régissant la conduite de ses travaux (voir annexe I).

4. Le Comité élit au début de chaque année civile son bureau composé d'un président et de deux vice-présidents (voir annexe II). Le président du Comité est élu pour l'année à titre personnel. Les deux vice-présidents sont élus en qualité de représentants de leurs pays. Les vice-présidents remplacent le président en son absence. En 1995, la présidence du Comité a été assurée par M. Detlev Graf zu Rantzau (Allemagne) pendant la première moitié de l'année et par M. Tono Eitel (Allemagne), pendant la seconde moitié. Les délégations du Botswana et de la République tchèque ont assuré la vice-présidence. En 1996, M. Tono Eitel (Allemagne) a été réélu Président du Comité et les délégations du Botswana et de la Pologne ont été désignées pour assurer la vice-présidence.

5. À ses 12e et 14e séances, les 21 et 27 septembre 1990, le Comité a décidé d'adresser aux États un questionnaire leur demandant des renseignements sur les mesures prises au niveau national pour appliquer la résolution 661 (1990). Ce questionnaire était annexé à une note verbale adressée par le Secrétaire général à tous les États Membres.

6. Conformément au paragraphe 10 de la résolution 661 (1990), le Secrétaire général a publié plusieurs rapports sur l'application de ladite résolution, qui figurent dans les documents S/21536 et Corr.1, S/21641 et S/21715.

7. Depuis l'adoption de la résolution 661 (1990), le Conseil de sécurité a considérablement élargi la portée des mesures obligatoires et, par conséquent, le rôle du Comité. Le présent rapport du Comité a pour objet de présenter un résumé précis des activités du Comité, essentiellement les principales d'entre

elles menées en 1995 et au début de 1996, accompagné de renseignements concernant d'autres décisions et événements importants survenus les années antérieures, ainsi que les références pertinentes requises.

8. Le Comité a adopté le présent rapport le 26 août 1996.

II. PORTÉE DES MESURES OBLIGATOIRES

9. La portée des mesures obligatoires (par. 7 ci-dessus) a été élargie par une série de résolutions que le Conseil de sécurité a adoptées au titre du Chapitre VII de la Charte.

10. Par sa résolution 665 (1990), le Conseil a autorisé le recours à des mesures qui soient en rapport avec les circonstances du moment selon qu'il serait nécessaire, pour arrêter tous les navires marchands arrivant ou partant afin d'inspecter leur cargaison et de s'assurer de leur destination et de faire appliquer strictement les dispositions de la résolution 661 (1990) relatives au transport maritime. Les États intéressés ont été invités à présenter des rapports à ce sujet au Conseil de sécurité ainsi qu'au Comité.

11. Par sa résolution 666 (1990), le Conseil a décidé que le Comité garderait constamment à l'étude la situation alimentaire en Iraq et au Koweït. À cette fin, il a demandé au Secrétaire général de s'employer sans relâche à obtenir auprès des organismes compétents des Nations Unies et autres organismes appropriés à vocation humanitaire, ainsi qu'auprès de toutes autres sources, des éléments d'information concernant les disponibilités alimentaires en Iraq et au Koweït, et de les communiquer régulièrement au Comité. Si, ayant reçu les rapports du Secrétaire général, le Comité estimait que les circonstances étaient telles qu'il était indispensable, pour des raisons d'ordre humanitaire, de fournir des denrées alimentaires à l'Iraq ou au Koweït, il ferait connaître rapidement au Conseil sa décision sur la manière de répondre à cette nécessité.

12. Par sa résolution 669 (1990), le Conseil a chargé le Comité d'examiner les demandes d'assistance formulées au titre des dispositions de l'Article 50¹ de la Charte et de faire des recommandations au Président du Conseil de sécurité, pour suite à donner.

13. Par sa résolution 670 (1990), le Conseil a confirmé que la résolution 661 (1990) s'appliquait à tous les moyens de transport, y compris les aéronefs. Aucun vol, autre que les vols effectués dans les circonstances définies au paragraphe 3 de cette résolution, ne devait être autorisé à destination ou en provenance de l'Iraq ou du Koweït occupé. À ce propos, des responsabilités particulières ont été confiées au Comité, notamment en matière de procédure de notification ou d'approbation de ces vols. Le Conseil a demandé également à tous les États de procéder à l'immobilisation de tous les navires immatriculés en Iraq qui pénétreraient dans leurs ports et qui étaient ou avaient été utilisés en violation de la résolution 661 (1990). Par le paragraphe 9, le Conseil rappelait à tous les États les obligations qui leur incombent en vertu de la résolution 661 (1990) en ce qui concerne le gel des avoirs iraqiens et la protection des avoirs du Gouvernement légitime du Koweït et de ses établissements situés sur leurs territoires, y compris celle de faire rapport au

Comité au sujet de ces avoirs et des mesures qu'ils auraient prises pour faire appliquer les dispositions de la résolution 670 (1990).

14. Afin d'assurer l'application de la résolution 687 (1991), le Conseil a décidé de créer une commission spéciale chargée, en collaboration avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), de procéder immédiatement à des inspections sur place en se fondant sur les déclarations iraqiennes et de désigner éventuellement elle-même des emplacements supplémentaires, de faire détruire, enlever ou neutraliser tous les éléments spécifiés et d'élaborer un plan de contrôle et de vérification continu de l'exécution par l'Iraq des dispositions pertinentes. Le Conseil a aussi décidé de créer une commission afin de dédommager les États étrangers et les personnes physiques et les sociétés étrangères des préjudices subis du fait de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq.

15. Par le paragraphe 20 de la même résolution, le Conseil a décidé que les interdictions énoncées dans sa résolution 661 (1990) et visant la vente ou la fourniture à l'Iraq de produits de base ou de marchandises autres que les médicaments et les fournitures médicales ainsi que les transactions financières connexes cesseraient de s'appliquer aux livraisons de denrées alimentaires notifiées au Comité et, sous réserve de l'approbation du Comité, qui appliquerait à cet effet la procédure simplifiée et accélérée d'"approbation tacite", aux produits et fournitures signalés au Secrétaire général dans le rapport du 20 mars 1991 (S/22366) comme étant de première nécessité pour la population civile ou qui seraient désignés comme tels par le Comité après nouvelle évaluation des besoins d'ordre humanitaire.

16. Par le paragraphe 28 de cette résolution, le Conseil a arrêté un mécanisme de révision du régime de sanctions à l'encontre de l'Iraq.

17. Par sa résolution 700 (1991), le Conseil a approuvé un ensemble de directives visant à faciliter l'application intégrale des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) et selon lesquelles le Comité était chargé de veiller au respect de l'interdiction de vendre ou de fournir des armes à l'Iraq et des sanctions connexes instituées au paragraphe 24 de la résolution 687 (1991).

18. Par la résolution 706 (1991), le Conseil a autorisé la vente, en quantité limitée, de pétrole et de produits pétroliers iraqiens aux fins de couvrir les besoins élémentaires de la population civile iraqienne et sous réserve des conditions suivantes : a) approbation de chaque achat de pétrole et de produits pétroliers iraqiens par le Comité, après notification au Comité par l'État concerné; b) versement du montant intégral de tout achat sur un compte séquestre spécial ouvert par l'Organisation des Nations Unies et administré par le Secrétaire général; et c) approbation par le Conseil des modalités d'achat des articles de première nécessité destinés à la population civile et des dispositions appropriées que l'Organisation des Nations Unies serait à même de prendre en matière de contrôle et de supervision.

19. Par la résolution 712 (1991), le Conseil a confirmé que le chiffre de 1,6 milliard de dollars indiqué au paragraphe 1 de la résolution 706 (1991) était le montant autorisé aux fins de la vente d'une quantité limitée de pétrole

iraquien et a invité le Comité à autoriser immédiatement le Secrétaire général à débloquer sur le compte séquestre la première tranche correspondant au tiers de ce montant, sous réserve que le compte soit approvisionné. Par le paragraphe 8 de la même résolution, le Conseil a décidé que des fonds provenant d'autres sources pourraient au besoin être déposés sur un compte secondaire du compte séquestre et être immédiatement disponibles pour couvrir les besoins d'ordre humanitaire de l'Iraq.

20. Les résolutions 706 (1991) et 712 (1991) n'ayant pas été appliquées, les mesures décrites aux paragraphes 18 et 19 ci-dessus n'ont pas pris effet.

21. Par la résolution 715 (1991), le Conseil de sécurité a prié le Comité, la Commission spéciale et l'AIEA de collaborer à la mise au point d'un mécanisme qui permette de contrôler à l'avenir toute vente ou fourniture à l'Iraq par d'autres pays d'articles relevant de l'application de la section C de la résolution 687 (1991) et d'autres résolutions pertinentes, y compris la résolution 715 (1991) et les plans approuvés au titre de celle-ci.

22. Par la résolution 778 (1992), le Conseil a décidé que tous les États feraient virer les fonds correspondant au produit de la vente de pétrole et de produits pétroliers iraquiens au compte séquestre visé dans les résolutions 706 (1991) et 712 (1991). En outre, par le paragraphe 11 de la même résolution, le Conseil a décidé qu'il ne serait plus débloqué d'autres actifs iraquiens aux fins énoncées au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), sauf pour être virés au compte secondaire du compte séquestre créé en vertu du paragraphe 8 de la résolution 712 (1991) ou directement à l'Organisation des Nations Unies pour financer des activités d'ordre humanitaire en Iraq.

23. Par la résolution 986 (1995), le Conseil de sécurité a autorisé les États à permettre, sous réserve de certaines conditions, l'importation d'Iraq de pétrole et de produits pétroliers, le volume des importations devant être tel que les recettes correspondantes ne dépassent pas 1 milliard de dollars des États-Unis par période de 90 jours à des fins humanitaires. Par la même résolution, le Conseil a prévu que l'Organisation des Nations Unies prendrait des mesures de contrôle et de surveillance appropriées pour assurer une distribution équitable des produits de première nécessité dans toutes les régions de l'Iraq pour couvrir les besoins d'ordre humanitaire de tous les groupes de la population civile iraquienne. Le 20 mai 1996, un mémorandum d'accord (S/1996/356) a été conclu entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien sur l'application de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité.

24. Conformément au paragraphe 21 de la résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité a procédé jusqu'à présent à 32 examens du régime des sanctions établi au paragraphe 20 de la même résolution. Seize d'entre eux ont coïncidé avec l'examen du régime des sanctions établi aux paragraphes 22 à 25 de la résolution 687 (1991), comme prévu au paragraphe 28 de cette résolution et au paragraphe 6 de la résolution 700 (1991). Aucune modification n'a été apportée au régime des sanctions.

III. TRAVAUX DU COMITÉ

A. Principales activités et décisions

25. À sa 36e séance, le 22 mars 1991, le Comité a examiné le rapport du Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion (S/22366), et a adopté une décision, consignée dans le document S/22400, au sujet des besoins d'ordre humanitaire de l'Iraq. Le Comité a décidé, par le paragraphe 4 de cette décision, d'adopter une simple procédure de notification pour les denrées alimentaires fournies à l'Iraq et une procédure d'approbation tacite pour les importations à des fins humanitaires destinées à la population civile (autres que les fournitures à usage strictement médical) décrites au paragraphe 3 de la même décision. Par le paragraphe 5, le Comité a approuvé tous les vols ne transportant que des denrées alimentaires ou des fournitures à usage strictement médical, sous réserve qu'il ait été préalablement informé desdits vols et de leur cargaison.

26. Par une autre décision prise le 28 mars 1991 (S/22419), le Comité a informé les États de la procédure à appliquer par les organisations non gouvernementales souhaitant fournir une assistance humanitaire à la population civile iraquienne.

27. Conformément au paragraphe 6 des directives approuvées par le Conseil de sécurité en vertu de la résolution 700 (1991), le Comité a présenté quatre rapports (S/1995/169, S/1995/442, S/1995/744 et S/1995/992) en 1995 et deux rapports (S/1996/127 et S/1996/361) en 1996, devant rendre compte au Conseil de sécurité, tous les 90 jours, de l'application des sanctions ayant trait aux armes et sanctions connexes décrétées contre l'Iraq. Conformément au paragraphe 12 des directives, tous les États sont priés de communiquer au Comité toute information qu'ils pourraient acquérir concernant d'éventuelles violations des sanctions ayant trait aux armes et sanctions connexes décrétées contre l'Iraq. Conformément aux paragraphes 13 et 14 des directives, tous les États et organisations internationales doivent consulter le Comité dans le cas d'articles se prêtant à une utilisation mixte ou à des utilisations multiples. Le dernier des rapports susmentionnés contenait des renseignements fournis par la Jordanie au sujet de l'interception, à l'aéroport d'Amman, de 115 mécanismes de guidage de fusées (gyroscopes) qui constituaient une violation des sanctions ayant trait aux armes et sanctions connexes prévues par la résolution 687 (1991).

28. À sa cinquante et unième session, le 15 octobre 1991, le Comité a adopté un ensemble de procédures, figurant dans le document S/23149, régissant l'exécution de son mandat énoncé dans les résolutions 706 (1991) et 712 (1991).

29. Le 7 juillet 1993, le Comité a adressé à tous les États et organisations internationales une lettre appelant leur attention sur le paragraphe 11 de sa résolution 778 (1992), par lequel le Conseil avait décidé qu'il ne serait plus débloqué d'autres actifs iraqiens aux fins énoncées au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), sauf pour être virés au compte secondaire du compte séquestre créé en vertu du paragraphe 8 de la résolution 712 (1991). Il était souligné que les paiements aux exportateurs par le déblocage direct d'avoirs iraqiens gelés étaient interdits.

30. À sa 100e séance, le 9 août 1993, le Comité a adopté une procédure limitant à 120 jours à compter de leur date d'émission la validité des lettres d'approbation délivrées par lui pour toutes les demandes relevant de la procédure d'approbation tacite. En outre, le Comité a décidé, à sa 110e séance, tenue le 30 mars 1994, que le Président pouvait approuver une prolongation jusqu'à 210 jours du délai de 120 jours sur la base d'une demande précise présentant les raisons du délai supplémentaire demandé.

31. Devant l'augmentation du nombre de demandes et de notifications, le Comité a décidé, à sa 111e séance, le 13 avril 1994, d'introduire un formulaire révisé de notification et de demande d'autorisation pour les exportations à destination de l'Iraq. À sa 115e séance, le 26 août 1994, le Comité a décidé en outre d'introduire un formulaire normalisé de demande de prolongation de validité.

32. À sa 126e séance, le 20 juillet 1995, le Comité a approuvé un mécanisme de contrôle des exportations et importations proposé conjointement par la Commission spéciale et l'AIEA en application du paragraphe 7 de la résolution 715 (1991) du Conseil de sécurité, mécanisme permettant de contrôler à l'avenir toute vente ou fourniture à l'Iraq d'articles pouvant servir à la production ou l'acquisition d'armes interdites. Le Comité a soumis ce mécanisme proposé au Conseil de sécurité le 7 décembre 1995 (S/1995/1017). Le 27 mars 1996, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 1051 (1996) relative à la création du mécanisme².

33. À sa 127e séance, le 17 août 1995, le Comité a adopté un certain nombre de mesures tendant à rendre ces mesures plus transparentes, ainsi que le Conseil de sécurité l'avait recommandé dans la note de son Président datée du 29 mars 1995 (S/1995/234). À cet effet, le Comité a décidé, entre autres, de développer la pratique des communiqués de presse présentant les points saillants des délibérations des comités. Le Comité a aussi décidé de communiquer régulièrement à toute délégation qui en ferait la demande des listes faisant le point des communications présentées dans le cadre de la procédure d'approbation tacite ainsi que des listes de décisions prises sur d'autres questions examinées en séance. Le Comité présentera également au Conseil de sécurité un rapport annuel sur ses activités³.

34. En outre, le Comité a décidé, à sa 132e séance, le 1er février 1996, sur la recommandation du Conseil de sécurité figurant dans la note de son président datée du 24 janvier 1996 (S/1996/54), que le Président du Comité ferait rapport oralement aux délégations intéressées sur les travaux du Comité⁴. Toujours dans le souci d'améliorer la transparence, à sa 134e séance, le 1er mars 1996, le Comité a décidé que son président exposerait oralement à la presse les travaux du Comité à l'issue de chaque réunion, le lieu et l'heure de cette présentation étant annoncés à l'avance.

35. Le 14 avril 1995, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 986 (1995) ayant pour effet d'autoriser l'Iraq, à titre temporaire, de vendre du pétrole pour financer ses importations d'articles de première nécessité d'ordre humanitaire. Dans ce contexte, le Comité a été chargé d'exécuter un certain nombre de tâches pour appliquer le programme de livraison de pétrole en échange de vivres. Après l'adoption de cette résolution, des consultations entre départements ont été engagées au Secrétariat afin de donner effet à la

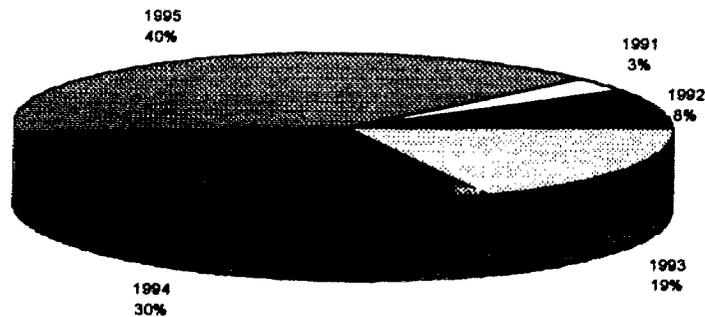
résolution. Toutefois, après avoir procédé à un examen approfondi des mesures à prendre pour appliquer la résolution, le Secrétaire général a conclu qu'une collaboration avec le Gouvernement iraquien s'imposait et qu'il lui paraissait donc approprié de différer l'établissement du rapport qu'il était tenu de présenter en vertu du paragraphe 13 de la résolution 986 (1995), en attendant que les pourparlers avec l'Iraq aient progressé (S/1995/495). Le Conseil de sécurité a accepté les conclusions du Secrétaire général et approuvé sa décision de différer l'établissement du rapport demandé (S/1995/507).

36. Toutefois, grâce aux efforts du Secrétaire général, les pourparlers en vue de l'adoption des modalités d'application de la résolution 986 (1995) ont été engagés en février 1996 entre le Gouvernement iraquien et une équipe de l'ONU conduite par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique. Le 20 mai 1996, un mémorandum d'accord a été conclu entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien sur l'application de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité. Aux termes du paragraphe 12 de la résolution, le Comité a été prié de mettre au point, en étroite coordination avec le Secrétaire général, les modalités d'application accélérée des arrangements prévus aux paragraphes 1, 2, 6, 8, 9 et 10 de cette résolution. Après d'intenses délibérations, le Comité a adopté, à sa 142e séance, le 8 août 1996, les procédures qui doivent lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités telles qu'elles sont définies au paragraphe 12 de la résolution 986 (1995). Le Président du Comité a informé le Secrétaire général et le Président du Conseil de l'adoption des procédures dans une lettre à laquelle un exemplaire des procédures était joint. À la même séance, conformément aux dispositions de la résolution 986 (1995), le Comité a également approuvé un nouveau formulaire de demande type pour l'envoi de toute fourniture humanitaire vers l'Iraq.

37. Entre janvier 1995 et la première quinzaine du mois d'août 1996, le Comité a tenu 24 réunions, ce qui porte à 142 le nombre total des réunions qu'il a tenues depuis sa création en 1990 (voir annexe III). Au cours des cinq dernières années, le volume de travail du Comité n'a cessé d'augmenter. En 1991, le Comité a reçu et traité 726 communications officielles d'États et d'organisations internationales (en dehors d'autres catégories de communication). Le nombre des communications d'autres catégories est passé à 1 836 en 1992, à 4 074 en 1993 et à 6 571 en 1994. Rien qu'en 1995, le Comité a examiné et traité 8 746 communications officielles, soit 40 % de toutes les communications officielles traitées entre 1991 et 1995 (voir figure I). Il a introduit progressivement, au cours des années écoulées, un certain nombre de mesures tendant à rationaliser et normaliser ses méthodes de travail. Pour ce faire, il a réussi à s'acquitter de son volume de travail accru avec une plus grande efficacité et une meilleure efficacité. Afin de poursuivre dans cette voie, le secrétariat du Comité procède actuellement à un examen complet de la manière dont il est donné suite aux demandes de dérogation pour des raisons humanitaires et d'autorisation connexes.

Figure I

Répartition par année de toutes les communications traitées
entre 1991 et 1995 (en pourcentage)



B. Déroquations accordées pour des raisons humanitaires

38. Le Comité a accordé un rang de priorité élevé à l'examen des notifications et des demandes d'aide humanitaire, notamment celles concernant les médicaments et les denrées alimentaires. Il envoie rapidement des accusés de réception et examine promptement ces communications.

39. Les communications ayant trait à la fourniture à l'Iraq de produits de première nécessité destinés à des fins humanitaires, reçues par le Comité, peuvent être classées en trois grandes catégories : a) médicaments et fournitures médicales; b) denrées alimentaires; et c) autres fournitures que les auteurs des communications considèrent comme des articles destinés à répondre à des besoins humanitaires essentiels.

40. Bien que le Comité n'ait pas à être informé des médicaments et fournitures médicales expédiés en Iraq puisque le régime des sanctions ne leur est pas applicable, les fournisseurs décident souvent, pour des raisons pratiques, d'en aviser le Comité qui prend note de ces notifications dans une lettre signée par le Président.

41. Pour les denrées alimentaires, le Comité suit une simple procédure de notification en vertu de laquelle les fournisseurs sont tenus de l'informer au préalable de leur intention d'expédier ce type de denrées en Iraq. Si tous les renseignements requis sont fournis et conformes aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, le Comité accuse réception de ces notifications dans des lettres signées par le Président.

42. Pour toutes les autres fournitures destinées à répondre aux besoins essentiels de la population civile en Iraq, le Comité suit la procédure simplifiée et accélérée d'approbation tacite en vertu de laquelle une demande

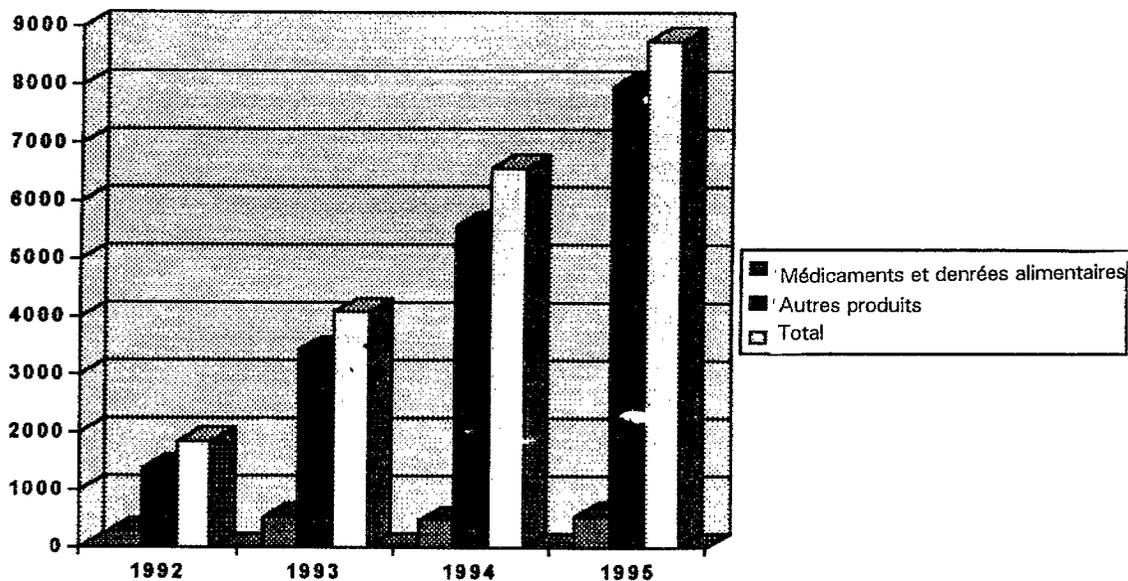
est considérée approuvée si, dans un délai donné fixé par le Comité, un ou plusieurs membres du Comité ne s'y sont pas opposés ou n'ont pas demandé sa mise en instance. Si la demande était approuvée, le Comité adressait à son auteur une lettre d'autorisation qui était valide pendant 120 jours (à compter de la date d'envoi de ladite lettre). Au cas où la livraison autorisée ne pouvait être effectuée dans le délai fixé, le Comité pouvait envisager d'accorder une prorogation de 90 jours dès réception d'une demande expresse à cet effet. Au cas où l'expédition n'était toujours pas effectuée au bout de ces 90 jours, une nouvelle demande devait être présentée au Comité.

43. Comme suite à la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 20 décembre 1990 (S/23305) et à une demande ultérieurement présentée par le Groupe des pays non alignés tendant à ce que le Comité autorise la livraison à l'Iraq de certains produits destinés à des fins humanitaires en vertu de la procédure de notification et non d'approbation tacite, le Comité a examiné la question à sa 66e séance le 6 mars 1992. Il est convenu que la procédure ne serait pas modifiée mais qu'il serait généralement donné une suite favorable aux catégories de produits ci-après : matériel médical; matériaux d'emballage des fournitures médicales et des denrées alimentaires; vêtements; articles pour nouveau-nés et nourrissons; savons; aliments pour animaux, animaux reproducteurs et oeufs à couver; semences agricoles; fournitures et matériel scolaires destinés aux établissements d'enseignement primaire et secondaire; pièces de rechange et matériaux requis pour le traitement de l'eau et les stations d'épuration des eaux usées; installations de stockage des céréales et des produits alimentaires.

44. Entre le mois de janvier et la mi-août 1996, le Comité a traité 8 031 communications officielles d'États et d'organisations internationales. Pour l'ensemble de 1995, le Comité a traité 8 746 communications officielles. La plupart d'entre elles contenaient des demandes de livraison en Iraq de fournitures destinées à des fins humanitaires (voir figure II). En 1995, la valeur totale des médicaments, denrées alimentaires et autres produits connexes indiquée au Comité a été estimée à environ 1,7 milliard de dollars des États-Unis. Il convient de signaler que ce chiffre ne comprend pas les nombreux dons de médicaments et denrées alimentaires dont la valeur ne pouvait être déterminée. Pour l'autre catégorie de demandes examinée en 1995 dans le cadre de la procédure d'approbation tacite, sur 8 004 demandes, le Comité en a approuvé 2 794 (soit 35 %), représentant une valeur estimée à 8,8 milliards de dollars des États-Unis. Il convient également de noter qu'en l'absence de mécanismes de vérification, le Comité ne dispose d'aucun moyen de confirmer dans quelle mesure les fournitures autorisées étaient effectivement parvenues en Iraq.

Figure II

Teneur des communications reçues, 1991-1995



Vols humanitaires

45. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 670 (1990), le Comité peut autoriser des vols à destination de l'Iraq à condition qu'il soit notifié au préalable de ces vols et de leur cargaison qui ne doit comprendre que des denrées alimentaires ou des fournitures à usage strictement médical.

46. Ces dernières années, le Comité a approuvé des vols pour diverses raisons humanitaires. En 1995, il a approuvé un vol transportant des gardes des Nations Unies entre la République tchèque et l'Iraq et autorisé deux vols d'évacuation sanitaire demandés par l'Iraq et l'Italie pour le transport de malades devant recevoir d'urgence des soins médicaux à l'étranger. Toutes ces autorisations ont été accordées étant entendu que les vols en question ne se livreraient à aucune activité contraire aux dispositions des résolutions 661 (1990) et 670 (1990) du Conseil de sécurité et, qu'à cette fin, ils seraient inspectés et certifiés par des représentants des Nations Unies ou les autorités nationales compétentes. Les autorisations en question stipulaient également que seuls des appareils non irakiens seraient utilisés et que ces appareils n'auraient pas, lorsqu'ils effectueraient le vol autorisé, à atterrir à des fins d'inspection dans les pays dont ils survoleraient le territoire comme il est prévu par ailleurs à l'alinéa a) du paragraphe 4 de la résolution 670 (1990).

47. Toutefois, le Comité n'a pu approuver en 1995 les demandes concernant les vols ci-après : un vol d'évacuation sanitaire demandé par la République fédérative de

/...

Yougoslavie; un vol demandé par le Qatar pour le transport en Iraq de représentants de la Fédération internationale de football association ainsi qu'un vol demandé par le Pakistan pour le transport de pèlerins en Iraq (compte tenu des problèmes de sécurité et autres qu'avaient posés les vols pakistanais ayant transporté des pèlerins en 1994). En novembre 1995, le Comité a mis en instance l'examen d'une demande de la Fédération de Russie concernant un vol affrété destiné à transporter des médicaments et du personnel de la Fédération de Russie en Iraq. Le Comité était néanmoins prêt à examiner les demandes de vols pour le transport de médicaments uniquement en cas d'urgence.

48. S'agissant de la demande présentée le 17 mai 1995 au Comité par l'Iraq qui sollicitait l'autorisation d'utiliser des avions iraqiens pour le transport de malades iraqiens qui avaient besoin de recevoir des soins à l'étranger ainsi que de personnes âgées et de handicapés, le Comité, à sa 124e séance, le 28 juin 1995, n'a pas été en mesure d'accorder l'autorisation générale demandée. Il s'est néanmoins déclaré prêt à examiner des demandes précises de cette nature au cas par cas si des informations requises, notamment toutes les précisions d'ordre médical et technique, y étaient jointes.

49. En application du paragraphe 5 de la décision du Comité prise le 22 mars 1991 et conformément à l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 670 (1990), le Comité a accordé au Soudan en septembre 1992 une autorisation générale touchant le transport en Iraq par la compagnie aérienne Sudan Airways d'environ 20 000 tonnes de viande. Cette autorisation était assortie des conditions ci-après : a) il s'agirait de vols directs aller et retour effectués par des avions non iraqiens; b) ces appareils ne se livreraient à aucune activité contraire aux dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et seraient inspectés et certifiés dans chaque cas par le Coordonnateur spécial des Nations Unies à Khartoum; c) le carnet de vol serait remis au Coordonnateur spécial dès le retour de chaque vol à Khartoum; et d) au cas où une escale d'urgence serait nécessaire, le Comité en serait avisé immédiatement.

50. Les vols soudanais se sont poursuivis pendant deux ans environ, jusqu'à la fin de 1994, au moment où tous les nouveaux vols ont été suspendus après que des Iraquiens ont été découverts à bord d'un vol effectué en juillet de cette année-là. De juillet 1994 à avril 1995, le Comité a examiné la question à plusieurs reprises et finalement décidé, à sa 122e séance, le 19 avril 1995, de faire savoir au Soudan qu'il ne pouvait toujours pas approuver la reprise des vols.

51. Le Comité a également donné une suite favorable aux demandes d'exportation des pièces de rechange requises pour la réparation de matériel dans les aéroports iraqiens utilisés essentiellement par l'Organisation des Nations Unies, étant entendu que leur utilisation était indispensable aux opérations menées par l'Organisation et que toutes les demandes de cette nature seraient présentées au Comité par les pays fournisseurs.

Campagne d'épandage aérien d'insecticides

52. Entre 1992 et 1995, le Comité a reçu plusieurs communications dans lesquelles l'Iraq et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) lui demandaient l'autorisation de mener en Iraq des campagnes de lutte

phytosanitaire et de désherbage par voie aérienne. Comme par le passé, le Comité a fait droit à la dernière de ces demandes qui a été reçue en janvier 1996.

53. Le Comité a approuvé la demande susmentionnée, étant entendu que cette opération serait menée en stricte conformité avec les procédures établies. L'autorisation était notamment assortie des conditions ci-après : a) les appareils chargés de cette opération seraient pilotés par des ressortissants non iraqiens sous la supervision de la FAO; b) la FAO donnerait au Comité un préavis de 72 heures avant le début de l'opération; c) toutes les mesures de sécurité requises seraient prises pour assurer le bon déroulement de l'opération; et d) le matériel introduit en Iraq à cette fin resterait sous le contrôle de la FAO pendant la durée de l'opération et serait évacué une fois celle-ci achevée. Toutefois, le Comité a autorisé, au cas par cas, la FAO à garder et à utiliser pour les prochaines opérations aériennes les pièces de rechange acquises lors des opérations précédentes.

54. La FAO a présenté au Comité en 1995 trois rapports sur les dispositions prises pour surveiller les opérations aériennes de lutte phytosanitaire en Iraq. Comme suite à une nouvelle demande de la FAO, le Comité a accepté que l'opération approuvée soit prolongée jusqu'à la fin du mois d'octobre 1995.

Services de transports maritimes

55. À ses 121e et 122e séances, les 22 février et 19 avril 1995 respectivement, le Comité a autorisé aux fins du transport en Iraq d'articles destinés à des fins humanitaires la mise en place de services de transports maritimes entre les ports iraqiens et le Qatar et les Émirats arabes unis respectivement. Cette autorisation était assortie des conditions ci-après : a) les navires ne transporteront que les produits alimentaires, les médicaments ou les articles destinés à répondre aux besoins essentiels de la population civile qui avaient été portés à la connaissance du Comité ou approuvés par lui, le cas échéant, et auraient à bord la preuve que le Comité avait reçu notification des articles en question ou en avait autorisé le transport; b) les navires coopéreraient pleinement avec les forces maritimes internationales opérant dans la région en application de la résolution 665 (1990); c) aucun fonds ni recettes provenant de cette opération ne serait reversé à l'Iraq; et d) les États impliqués de quelque autre manière se conformeraient strictement aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment en ce qui concerne les transactions financières et les échanges de produits interdits avec l'Iraq. Au cas où d'autres parties souhaitaient utiliser les ports iraqiens pour la livraison de produits destinés à des fins humanitaires, celles-ci étaient tenues de fournir l'assurance, dans chaque cas, qu'aucune cargaison de pétrole ou de carburant diesel pour navires ne serait chargée dans les ports iraqiens.

Collaboration avec des organismes humanitaires et autres

56. Dans sa résolution 666 (1990), le Conseil de sécurité a demandé que le Secrétaire général s'attache de toute urgence et s'emploie sans relâche à obtenir auprès des organismes compétents des Nations Unies et autres organismes à vocation humanitaire appropriés, ainsi qu'auprès de toutes autres sources, des éléments d'information concernant les disponibilités alimentaires en Iraq. Ces éléments d'information devaient être communiqués régulièrement au Comité pour lui permettre

de déterminer aux fins des paragraphes 3 c) et 4 de la résolution 661 (1990) du Conseil l'existence éventuelle de motifs humanitaires.

57. À sa 31e séance, le 3 mars 1991, le Comité a examiné le rapport d'une mission conjointe Organisation mondiale de la santé/Fonds des Nations Unies pour l'enfance en Iraq ayant pour mandat de livrer des fournitures médicales d'urgence et de déterminer quels étaient les besoins sanitaires essentiels. À la demande du Comité, le rapport S/22328 a été porté à l'attention de tous les États.

58. À sa 2979e séance, le 3 mars 1991, le Président du Conseil de sécurité a fait une déclaration (S/22322), dans laquelle le Conseil s'est félicité des décisions prises par le Comité en ce qui concerne les besoins alimentaires et médicaux, y compris celles qu'il avait prises en ce qui concerne la fourniture d'une assistance humanitaire; a prié instamment le Comité d'accorder une attention particulière aux conclusions et recommandations concernant la situation critique dans le domaine médical, de la santé publique et de la nutrition prévalant en Iraq, qui lui avaient été et continueraient de lui être présentées par l'Organisation mondiale de la santé, l'UNICEF, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et d'autres organisations compétentes, conformément aux résolutions pertinentes; a demandé instamment à ces organismes humanitaires de jouer un rôle actif dans ce processus et de coopérer étroitement aux travaux du Comité; et s'est félicité de l'annonce faite par le Secrétaire général, selon laquelle celui-ci comptait envoyer d'urgence en Iraq une mission dirigée par le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion, en vue de faire le point des besoins humanitaires.

59. À sa 45e séance, le 22 juillet 1991, le Comité a entendu un rapport (S/22799) du représentant exécutif chargé du Programme humanitaire interorganisations pour l'Iraq, le Koweït et les zones frontalières iraquo-iraniennes et iraquo-turques.

60. En vue de suivre en permanence la situation humanitaire en Iraq et de faciliter la livraison des fournitures humanitaires requises, le Comité a travaillé en étroite collaboration avec le bureau du Coordonnateur du Programme humanitaire interorganisations pour l'Iraq, divers départements de l'Organisation des Nations Unies et organismes à vocation humanitaire, ainsi que d'autres organisations et organismes compétents. Le Comité a donné rapidement une réponse favorable aux demandes adressées par les organismes humanitaires des Nations Unies ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales, comme le CICR, lorsque celles-ci étaient assorties des éléments d'information et pièces justificatives nécessaires. Le Comité a également eu pour politique d'approuver les projets de développement à long terme et projets humanitaires lorsqu'ils étaient accompagnés des dispositions voulues en matière de suivi et de présentation de rapports. Plusieurs projets et programmes exécutés par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'UNICEF et l'OMS entrent dans cette catégorie. Ainsi, à sa 121e séance, le 22 février 1995, le Comité a autorisé l'AIEA à exécuter cinq projets de coopération technique comprenant des activités nucléaires autorisées par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité qui comportaient un élément humanitaire important (trois dans le domaine de l'agriculture et deux dans celui de la médecine nucléaire). De même, la FAO a donné l'autorisation de mener des opérations aériennes de lutte phytosanitaire en Iraq.

61. Afin d'aider la Commission d'indemnisation de l'ONU dans l'exécution de son mandat, le Comité a, le cas échéant, conseillé les gouvernements concernés de prendre les mesures voulues pour faire en sorte que le produit de la vente de pétrole ou de produits pétroliers iraqiens confisqués soit viré au compte séquestre de l'Organisation des Nations Unies afin que la Commission puisse récupérer 30 % du montant total des fonds ainsi virés comme prévu au paragraphe 5 c) i) de la résolution 778 (1992) aux fins de l'examen des demandes d'indemnisation présentées à la suite de l'invasion et de l'occupation illégales du Koweït par l'Iraq. Immédiatement après l'adoption de cette résolution en 1992, le Secrétaire général a adressé à tous les États une note leur demandant des informations sur tous les fonds iraqiens relevant de leur juridiction qui provenaient de la vente de pétrole ou de produits pétroliers iraqiens.

62. Le Comité a coopéré et échangé des informations avec la Commission spéciale conformément au paragraphe 5 de la résolution 700 (1991), dans laquelle le Conseil a chargé le Comité de veiller au respect de l'interdiction de vendre ou de fournir des armes à l'Iraq et des sanctions connexes instituées au paragraphe 24 de la résolution 687 (1991), et en application du paragraphe 7 de la résolution 715 (1991) dans lequel le Comité, la Commission spéciale et l'AIEA ont été priés de collaborer à la mise au point d'un mécanisme permettant d'assurer un tel contrôle. Le 27 mars 1996, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 1051 (1996) prévoyant la création du mécanisme proposé. La mise en oeuvre du mécanisme dans les 60 jours suivant l'adoption de la résolution devrait permettre des échanges d'informations plus fréquents et une collaboration plus étroite entre ces deux organes. Le Comité serait particulièrement reconnaissant à la Commission spéciale de bien vouloir porter systématiquement à son attention tout cas de violation des sanctions relatives aux armements et des sanctions connexes.

63. Le Comité sait gré aux départements du Secrétariat, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations humanitaires de la coopération et du concours qu'ils lui ont apportés dans l'accomplissement des tâches qui lui ont été confiées. Il a particulièrement apprécié le fait que les divers organismes se sont montrés disposés à assumer des responsabilités spéciales de temps à autre à la demande du Comité, par exemple l'inspection de certains vols approuvés par le Comité. Dans ce contexte, le Comité tient à exprimer sa reconnaissance aux bureaux extérieurs du PNUD au Soudan et au Pakistan pour le concours précieux qu'ils ont fourni au Comité en procédant, dans certains cas au pied levé, à des inspections de vols. Le Comité a également apprécié les conseils spécialisés sur certaines questions techniques fournis par la Commission spéciale, l'Organisation maritime internationale (OMI) et le Programme alimentaire mondial (PAM) ainsi que les avis juridiques donnés par le bureau du Conseiller juridique.

C. Avoirs bloqués

64. Le Comité est saisi de la question des avoirs bloqués iraqiens depuis un certain temps, en particulier en relation avec la fourniture à des fins humanitaires de marchandises à l'Iraq. Le Conseil de sécurité ayant adopté successivement plusieurs résolutions sur la question, celle-ci n'a fait que gagner en complexité. À sa 93e séance, le 5 mai 1993, le Comité a décidé de demander un avis juridique à ce sujet pour savoir si, et dans l'affirmative, dans quelles conditions les avoirs bloqués de l'Iraq pouvaient être utilisés pour régler la vente ou la fourniture à ce pays de médicaments et de fournitures médicales, de

denrées alimentaires, ainsi que de produits et fournitures de première nécessité pour la population civile approuvés par le Comité, dans le cadre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

65. En réponse à cette demande, le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies a émis l'opinion suivante :

"L'obligation qu'ont les États de bloquer les avoirs iraqiens est énoncée au paragraphe 4 de la résolution 661 (1990). Cette obligation a été confirmée au paragraphe 9 de la résolution 670 (1990), dans lequel le Conseil a rappelé aux États les obligations qui leur incombaient en vertu de la résolution 661 (1990) en ce qui concerne le gel des avoirs iraqiens. La seule dérogation à cette interdiction générale, visée à la fin du paragraphe 4 de la résolution 661 (1990), concerne les 'paiements destinés exclusivement à des fins strictement médicales ou humanitaires et, dans des cas où des considérations humanitaires le justifient, des produits alimentaires'.

Le 3 avril 1991, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 687 (1991) par laquelle, notamment, il maintenait en vigueur les sanctions économiques et financières prévues dans la résolution 661 (1990). Au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), il décidait : '... que les interdictions énoncées dans sa résolution 661 (1990) et visant la vente ou la fourniture à l'Iraq de produits de base ou de marchandises autres que les médicaments et les fournitures médicales ainsi que les transactions financières connexes cessent de s'appliquer aux livraisons de denrées alimentaires notifiées au Comité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït et, sous réserve de l'approbation du Comité, qui appliquera à cet effet la procédure simplifiée et accélérée d'"approbation tacite", aux produits et fournitures que le Secrétaire général a signalés, dans son rapport du 20 mars 1991 (S/22366), comme étant de première nécessité pour la population civile ou qui seront désignés comme tels par le Comité après nouvelle évaluation des besoins humanitaires'.

En se référant d'une manière générale à la résolution 661 (1990) et en mentionnant expressément les transactions financières, le libellé du paragraphe 20 indique clairement que, dans les conditions et les limites qui y sont énoncées, les interdictions visées au paragraphe 4 de la résolution 661 (1990) concernant l'obligation de geler les avoirs iraqiens cessent de s'appliquer. En conséquence, le paragraphe 20 de la résolution 687 (1991) autorise les États à débloquent les avoirs iraqiens détenus dans le cadre de leur juridiction afin de financer la vente ou la fourniture à l'Iraq de denrées alimentaires notifiées au Comité des sanctions, et de produits et fournitures de première nécessité pour la population civile approuvés par le Comité. La possibilité de débloquent les avoirs iraqiens en ce qui concerne les fournitures destinées à des fins strictement médicales était déjà prévue au paragraphe 4 de la résolution 661 (1990) et est simplement reconfirmée au paragraphe 20.

Le Comité des sanctions a confirmé cette interprétation du paragraphe 20 de la résolution 687 (1991) dans des lettres identiques,

datées du 17 juin 1991, que le Président a adressées à un certain nombre d'États qui sont présumés détenir des avoirs iraquiens bloqués (S/AC.25/NOTE/73). Dans la partie pertinente des lettres, le Président déclare ce qui suit :

'... si votre gouvernement décide, conformément à la politique nationale et à ses dispositions législatives ou réglementaires particulières, de débloquer les avoirs iraquiens aux fins spécifiées au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), cet acte, qui n'est pas obligatoire, ne constitue pas une violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Tout avoir ainsi débloqué peut être utilisé par l'Iraq uniquement pour acheter des médicaments et des fournitures médicales et financer des denrées alimentaires notifiées au Comité ou, avec l'approbation de celui-ci au titre de la procédure simplifiée et accélérée d'approbation tacite, des produits et fournitures de première nécessité destinés à la population civile... Le déblocage des avoirs à toutes autres fins reste interdit.'

Par ses résolutions 706 (1991) et 712 (1991), le Conseil de sécurité a créé un mécanisme en vertu duquel les États avaient l'autorisation d'importer du pétrole et des produits pétroliers de l'Iraq durant une période limitée et sous la supervision du Comité des sanctions. Les recettes provenant de la vente de pétrole iraquien devaient être déposées sur un compte-séquestre qui devait être créé par le Secrétaire général et utilisé aux fins prévues aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 706 (1991), notamment pour financer l'achat de denrées alimentaires, de médicaments et de fournitures de première nécessité destinés à la population civile. Au paragraphe 1 c) de la résolution 706, qui définit certaines des conditions applicables à la mise en oeuvre du mécanisme susmentionné, y compris le contrôle et la supervision de l'Organisation des Nations Unies afin d'assurer la distribution équitable des fournitures humanitaires à l'intérieur de l'Iraq, il est ajouté que l'ONU pourrait 'au besoin assurer ce contrôle pour l'assistance humanitaire provenant d'autres sources'.

Au paragraphe 8 de la résolution 712 (1991), il est confirmé que 'des fonds provenant d'autres sources pourront au besoin être déposés, conformément au paragraphe 1 c) de la résolution 706 (1991), sur un compte secondaire du compte-séquestre et être immédiatement disponibles pour couvrir les besoins humanitaires de l'Iraq visés au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991) ...'. L'expression 'fonds provenant d'autres sources' est tout à fait générale et peut inclure des contributions volontaires ainsi que des avoirs iraquiens bloqués. Ainsi, en vertu du paragraphe 8 de la résolution 712 (1991), la possibilité, introduite par le paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), de financer des fournitures humanitaires destinées à l'Iraq directement par le déblocage de fonds iraquiens gelés, était complétée par une autre option, consistant à déposer ces avoirs sur le compte secondaire. Les décaissements au titre du compte secondaire sont soumis aux conditions énoncées dans la section III.B de la décision du Comité des sanctions en date du 14 octobre 1991 (S/23149), à savoir qu'un contrôle doit être assuré à l'intérieur du pays

et que, deux fois par semaine, le Secrétaire général communique au Comité des sanctions un état du compte secondaire y compris l'indication des engagements futurs prévus.

Au paragraphe 11 de la résolution 778 (1992), le Conseil de sécurité a décidé 'qu'il ne sera plus débloqué d'autres actifs iraqiens aux fins énoncées au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), sauf pour être virés au compte secondaire du compte-séquestre créé en vertu du paragraphe 8 de la résolution 712 (1991), ou directement à l'Organisation des Nations Unies pour financer des activités humanitaires en Iraq'. En se référant à d'autres actifs iraqiens - c'est-à-dire autres que le produit de la vente de pétrole ou de produits pétroliers qui font l'objet du régime différent visé aux paragraphes 1 à 10 de la résolution 778 (1992) -, cette disposition conserve les avoirs iraqiens bloqués de toute autre origine. Ces fonds peuvent servir à financer des fournitures humanitaires à l'Iraq en étant déposés sur le compte secondaire du compte-séquestre. De même, conformément au paragraphe 11, ils peuvent être débloqués pour être virés directement à l'Organisation des Nations Unies en tant que contribution volontaire au programme de coopération humanitaire interorganisations en Iraq. Le libellé du paragraphe 11 est inconditionnel et modifie en conséquence le régime juridique établi par le paragraphe 20 de la résolution 687 (1991). Il est donc interdit aux États de débloquent les actifs iraqiens gelés afin de régler directement les exportateurs de médicaments, de denrées alimentaires ou d'autres produits et fournitures 'humanitaires' à l'Iraq.

Conformément à la résolution 778 (1992), les avoirs iraqiens bloqués qui représentent le produit de la vente de pétrole ou de produits pétroliers ne peuvent pas être utilisés pour régler la vente ou la fourniture à l'Iraq de médicaments et de fournitures médicales, de denrées alimentaires ou de produits et fournitures de première nécessité pour la population civile approuvés par le Comité. D'autres actifs iraqiens bloqués peuvent être utilisés pour régler la vente ou la fourniture à l'Iraq de médicaments et de fournitures médicales, de denrées alimentaires ainsi que de produits et fournitures de première nécessité pour la population civile approuvés par le Comité. Toutefois, ces actifs peuvent être utilisés à ces fins uniquement en étant virés au compte secondaire du compte-séquestre créé conformément au paragraphe 8 de la résolution 712 (1991)... Les versements directs aux exportateurs par le déblocage d'actifs iraqiens gelés sont interdits en vertu du paragraphe 8 de la résolution 712 (1991). Les décaissements au titre du compte secondaire seront soumis aux conditions énoncées dans la section III.B de la décision du Comité des sanctions en date du 14 octobre 1991."

66. À sa 102e séance, le 14 octobre 1993, le Comité a prié le Secrétariat d'examiner les recommandations concernant la procédure à suivre pour le financement, par transfert des fonds iraqiens gelés au compte secondaire du compte-séquestre, établi conformément au paragraphe 3 de la résolution 712 (1991), des achats iraqiens de denrées alimentaires, de médicaments et de fournitures de première nécessité pour la population civile, et de les lui soumettre. Après consultations avec les départements concernés, le secrétariat du Comité a soumis à celui-ci un rapport officieux dans lequel il est dit notamment :

/...

"Des recherches initiales sur la question, il ressort qu'à ce jour il n'a pas été transféré de fonds au compte secondaire du compte-séquestre et qu'aucun mécanisme précis n'a été défini en ce qui concerne les modalités de transfert et l'utilisation du compte secondaire.

Selon la lecture que fait le Secrétariat des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité et des directives concernant les procédures que doit suivre le Comité pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions 706 (1991) et 712 (1991) (voir S/23149), les importations iraqiennes de denrées alimentaires, de médicaments et de produits et fournitures de première nécessité pour la population civile approuvés par le Comité ne sont assujetties, exception faite de la disposition du paragraphe 1 c) de la résolution 706 (1991) du Conseil de sécurité, qu'aux dispositions et procédures énoncées au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991) du Conseil, et le contrôle [par. 1 c) de sa résolution 706 (1991)] s'effectuera comme indiqué à l'annexe II du rapport du Secrétaire général (S/23006).

Le paragraphe 1 c) de la résolution 706 (1991) du Conseil de sécurité se lit comme suit :

'Approbation par le Conseil, au vu du rapport que le Secrétaire général doit lui présenter en application du paragraphe 5, des modalités d'achat des denrées alimentaires, médicaments, produits et matériels de première nécessité destinés à la population civile visés au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), en particulier des matériels destinés à la protection de la santé, tous ces produits et fournitures devant être dans la mesure du possible identifiables comme fournis selon ces modalités, et des dispositions appropriées que l'Organisation des Nations Unies sera à même de prendre en matière de contrôle et de supervision afin d'assurer la distribution équitable de ces produits dans toutes les régions de l'Iraq pour couvrir les besoins d'ordre humanitaire de tous les groupes de la population civile iraqienne, ainsi que des dispositions appropriées que l'Organisation des Nations Unies pourra prendre à cette fin en matière de gestion, l'Organisation pouvant au besoin assumer ces fonctions pour l'assistance humanitaire provenant d'autres sources.'

À la connaissance du Secrétariat, l'Iraq ne s'est pas encore conformé aux résolutions 706 (1991) et 712 (1991) du Conseil de sécurité. Étant donné que le système prévu au paragraphe 1 c) de la résolution 706 (1991) est toujours en vigueur, le compte secondaire ne doit pas être utilisé pour financer les achats iraqiens en l'absence d'un mécanisme approprié pour la gestion des activités correspondantes et l'application des dispositions de contrôle et de supervision prévues au paragraphe 1 c) de la résolution 706 (1991).

Du point de vue du Secrétariat, le transfert volontaire de fonds au compte secondaire du compte-séquestre ne pose pas, en soi, de problème,

mais il n'est pas possible, au stade actuel (alors que les résolutions 706 (1991) et 712 (1991) ne sont pas encore appliquées) et étant donné que les procédures établies au paragraphe 1 c) de la résolution 706 (1991) et les directives y afférentes (voir S/23149) concernant la gestion et le contrôle des activités relatives à l'utilisation du compte secondaire sont, à son avis, valides et prévalentes, d'utiliser les fonds transférés dans le compte secondaire pour financer les achats irakiens."

67. Au cours des dernières années, le Comité a reçu nombre de demandes de renseignements ou de requêtes officielles, émanant d'États et d'organisations internationales et concernant le déblocage éventuel des avoirs irakiens gelés et l'activation du compte secondaire du compte-séquestre de l'Organisation des Nations Unies pour le financement des achats de l'Iraq à des fins humanitaires. L'Iraq, pour sa part, a également demandé à plusieurs reprises au Comité de débloquer partiellement ses avoirs gelés, à des fins diverses, notamment pour régler la quote-part qu'il doit aux organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies, financer la publication du saint livre du Coran en Iraq, financer ses programmes de pèlerinage, couvrir les frais judiciaires des procès ayant lieu en dehors du pays, entretenir les missions diplomatiques irakiennes à l'étranger et couvrir le coût des fournitures achetées à des fins humanitaires ou autres à d'autres pays.

68. Si le Comité considère avec bienveillance les préoccupations de ses interlocuteurs, il n'a pu toutefois approuver les demandes concernant le déblocage d'avoirs irakiens gelés ou les propositions relatives à l'activation du compte secondaire du compte-séquestre.

69. Cependant, pour ce qui est du financement des activités de l'Iraq concernant l'impression du Coran et ses programmes de pèlerinage, le Comité pensait pouvoir éventuellement reconsidérer la question si l'Iraq identifiait parmi les pays actuellement détenteurs d'avoirs irakiens gelés un pays qui serait disposé à débloquer ces avoirs et si ce dernier pays présentait au Comité une demande en ce sens, à condition que le déblocage des fonds demandés s'effectue par l'intermédiaire du compte-séquestre de l'Organisation des Nations Unies pour les fins spécifiées. Quant à permettre à l'Iraq de prélever sur ses avoirs gelés de quoi acquitter ses contributions au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, le Comité était d'avis que les termes des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ne l'autorisaient pas à débloquer des avoirs irakiens à cette fin et que cette demande outrepassait les limites de son mandat.

D. Questions relatives aux navires irakiens

70. Le Conseil ayant autorisé les États, en vertu de la résolution 665 (1990) à arrêter tous les navires marchands qui arrivaient ou qui partaient afin d'inspecter leur cargaison et de s'assurer de leur destination et d'immobiliser tout navire immatriculé en Iraq qui pénétrait dans leurs ports et qui était ou avait été utilisé en violation de la résolution 661 (1990), le Comité a reçu plusieurs communications concernant des cas tombant sous le coup des dispositions susmentionnées et demandant la marche à suivre.

Réparation et entretien des navires iraquiens

71. En 1995, le Comité a examiné plusieurs demandes présentées par l'Iraq et d'autres États concernant l'entretien et la réparation de navires iraquiens actuellement à l'ancre dans des ports étrangers, conformément au paragraphe 8 de la résolution 670 (1990). Étant donné que les membres du Comité n'ont pas pu parvenir à un consensus sur la question, le Comité n'a pu accéder à leurs demandes. Il a toutefois indiqué que ces demandes seraient réexaminées cas par cas s'il pouvait être certifié que ces services visaient à éviter que les navires iraquiens ne risquent de nuire à l'environnement ou à la navigation et non pas à rendre ces navires commercialement viables ou à procurer des fonds ou des ressources à l'Iraq. En février 1996, le Comité n'a soulevé aucune objection aux réparations essentielles à apporter à deux navires iraquiens mouillés dans des ports italiens, étant entendu que le seul but de l'opération était d'empêcher que ces navires ne constituent un risque pour l'environnement et la navigation. En ce qui concernait le mode de paiement, le Comité a confirmé que le système du troc était interdit par la résolution 661 (1990) et que les avoirs iraquiens gelés ne pourraient être débloqués qu'en conformité avec le paragraphe 11 de la résolution 778 (1992).

Liquidation des navires et marchandises saisis

72. En ce qui concernait les navires iraquiens saisis par d'autres États, le Comité a toujours indiqué aux autorités nationales concernées qu'il n'avait pas d'objections à ce qu'elles entament une procédure judiciaire qui leur permette éventuellement de liquider ces navires selon leur législation nationale, à condition que toute décision d'indemnisation rendue en faveur de l'Iraq ou de personnes agissant pour ce pays ou en son nom soit versée dans un compte bloqué conformément aux dispositions de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité.

73. En 1995, le Comité a été consulté à deux reprises par les Gouvernements des Émirats arabes unis et du Koweït sur la liquidation des navires iraquiens (et de leur cargaison illégale de pétrole) qui avaient été interceptés par les forces navales internationales déployées dans la région conformément à la résolution 665 (1990) et déroutés sur leurs ports. Le Comité a conseillé aux deux gouvernements de mener une enquête sur ces opérations de contrebande et a autorisé, si le résultat de cette enquête le justifiait, la vente du pétrole transporté. Le Comité a en outre estimé que le produit provenant de la confiscation et de la vente du pétrole iraquien devrait être transféré, après déduction d'un montant raisonnable pour couvrir les droits et dépenses encourues par les autorités concernées, au compte séquestre de l'Organisation des Nations Unies, comme il est prévu au paragraphe 2 de la résolution 778 (1992), 30 % de ce montant étant mis à la disposition de la Commission d'indemnisation des Nations Unies comme il est stipulé au paragraphe 5 c) i) de la résolution 778 (1992) et au paragraphe 10 de la même résolution. Les gouvernements concernés ont en outre été invités à exprimer leurs préférences quant à l'affectation du restant des fonds ainsi transférés. Aux fins d'information, le Comité a adressé à tous les États du Golfe des lettres les engageant à prendre cette directive générale pour guide s'ils se trouvaient placés à l'avenir dans des situations similaires.

74. En ce qui concernait les marchandises non pétrolières iraquiennes interceptées par la Force multinationale (dattes, par exemple), le Comité a estimé qu'elles devaient être liquidées d'une manière compatible avec les dispositions de la

résolution 661 (1990) de manière à veiller à ce que l'Iraq ne retire aucun avantage économique de la vente de ces marchandises. Tout produit de cette vente dont l'Iraq bénéficierait normalement devrait être déposé dans un compte bloqué, avec la possibilité de verser des contributions volontaires au compte séquestre de l'ONU. Tout produit non destiné à l'Iraq provenant de la vente de marchandises non pétrolières pouvait être utilisé conformément à la législation nationale, à condition que l'Iraq n'en retire aucun avantage économique avec, là encore, la possibilité de verser des contributions volontaires au compte séquestre de l'ONU.

Opérations d'enlèvement d'épaves

75. Après plusieurs séries de délibérations, dont la dernière a eu lieu au cours de la 121e séance en février 1995, le Comité a approuvé deux demandes présentées respectivement par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'État du Koweït concernant l'enlèvement d'épaves de navires iraquiens dans la partie septentrionale du Golfe. Le Comité a rappelé un rapport de l'Organisation maritime internationale (OMI), daté du 28 juillet 1994, qui appelait l'attention sur 18 épaves se trouvant dans le golfe Persique (15 dans les eaux internationales et 3 dans les eaux iraquiennes), et dont certaines constituaient une menace imminente pour l'environnement et la navigation. Le Comité a donné son approbation, étant entendu que le seul objectif des opérations proposées était d'éviter tout risque pour l'environnement et la navigation dans la zone adjacente et que l'OMI participerait à l'exécution de ces opérations. Les États demandeurs devraient parallèlement obtenir le consentement et la coopération des parties intéressées avant la mise en route des opérations d'enlèvement.

76. Peu après avoir délivré l'autorisation en question, le Comité a reçu en mars 1995 une demande de la Jordanie concernant les épaves de deux navires iraquiens (les pétroliers MT Amuriyah et MT Ain Zalah), dont l'enlèvement avait été approuvé par le Comité sur la base des deux demandes précédemment déposées par le Royaume-Uni et le Koweït. Dans une lettre datée du 17 avril 1995 qu'il a adressée au Comité, l'Iraq a également souligné qu'il importait d'enlever d'urgence les deux pétroliers mentionnés dans la demande de la Jordanie.

77. Le Comité a depuis examiné à plusieurs reprises la demande de la Jordanie. À sa 135e séance, le 22 avril 1996, il l'a approuvée aux mêmes conditions que celles déjà appliquées aux autorisations accordées au Royaume-Uni et au Koweït.

IV. CONTRÔLE ET APPLICATION DES SANCTIONS

78. Compte tenu du fait que c'est aux États et, (dans les cas où cela est spécifiquement précisé), aux organisations internationales et intergouvernementales qu'incombe l'entière responsabilité de l'application des sanctions obligatoires instituées par le Conseil de sécurité, le Secrétaire général, à la demande du Comité, a adressé à tous les États des notes leur rappelant les obligations qui sont les leurs aux termes de la résolution 661 (1990) et de résolutions connexes adoptées ultérieurement, et les priant de fournir au Comité des informations sur les mesures qu'ils ont prises pour mettre en oeuvre les dispositions desdites résolutions. Par la suite, le Secrétaire général a publié un certain nombre de rapports indiquant le nom des États qui avaient fourni des informations sur les mesures qu'ils avaient prises pour s'acquitter des obligations spécifiées dans les résolutions pertinentes.

79. Conformément au paragraphe 16 des directives adoptées pour faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, de la résolution 687 (1991), les États ont en outre été invités "à coopérer mutuellement sur le plan bilatéral, dans le cadre des organisations intergouvernementales appropriées, régionales ou autres, ou encore par le biais d'autres mécanismes intergouvernementaux adéquats, en vue d'appliquer les sanctions ayant trait aux armes et sanctions connexes décrétées contre l'Iraq. Cette coopération serait particulièrement utile, entre autres choses, pour vérifier l'origine et la destination des articles visés au paragraphe 24 de la résolution 687 (1991), et communiquer les pièces justificatives qui s'y rapportent" (S/22660, annexe).

Forces navales multinationales déployées conformément à la résolution 665 (1990) du Conseil

80. Au paragraphe 1 de sa résolution 665 (1990), le Conseil de sécurité a demandé aux "États Membres qui coopèrent avec le Gouvernement koweïtien et déploient des forces navales dans la région de prendre des mesures qui soient en rapport avec les circonstances du moment selon qu'il sera nécessaire, sous l'autorité du Conseil de sécurité, pour arrêter tous les navires marchands qui arrivent ou qui partent afin d'inspecter leur cargaison et de s'assurer de leur destination et de faire appliquer strictement les dispositions de la résolution 661 (1990) relative aux transports maritimes". Au paragraphe 4 de la même résolution, le Conseil a en outre demandé aux États intéressés de présenter au Conseil de sécurité et au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) des rapports pour faciliter la surveillance de l'application de ladite résolution.

81. La Force multinationale d'interception, nom sous lequel sont connues ces forces, a été créée en 1991, conformément à la résolution 665 (1990), pour empêcher que des articles interdits n'entrent en Iraq ou ne sortent du pays. Au cours des quatre premières années de son existence (1991-1994), l'opération était concentrée dans la mer Rouge, notamment dans la zone située près du port d'Aqaba (Jordanie), qui était considéré comme le principal port utilisé par l'Iraq pour ses exportations et ses importations. En 1994, elle a été axée sur le golfe Persique.

82. Jusqu'ici, les forces navales de l'Arabie saoudite, de l'Argentine, de l'Australie, de la Belgique, du Canada, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, du Danemark, de la France, de la Grèce, de l'Italie, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont participé aux opérations de la Force multinationale d'interception. En décembre 1995, celle-ci comprenait des navires et des équipages de la Belgique, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de l'Italie, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. La Force a arrêté, saisi ou dérouté des navires dont les activités étaient jugées non conformes aux dispositions du régime des sanctions. Depuis le début de ses opérations, elle a mené plus de 22 000 enquêtes, à l'occasion desquelles elle a arraisonné près de 10 000 navires et en a dérouté plus de 550. En 1995, le Comité a été informé que la Force avait dérouté vers des ports proches, pour effectuer une inspection plus approfondie, 9 navires et 13 dhows transportant des marchandises en provenance de l'Iraq en violation des sanctions.

83. Lors des premiers stades des opérations de la Force, un certain nombre d'États et d'agents maritimes ont fait part au Comité de leurs préoccupations concernant

les retards et les coûts supplémentaires qui en résultaient. Quand le Comité des sanctions a examiné cette situation, le consensus a été que la question générale de l'inspection des navires ne relevait pas de son mandat et que les problèmes qui en découlaient devaient donc être réglés au niveau bilatéral.

84. En ce qui concerne l'interception de navires par la Force multinationale près du port jordanien d'Aqaba, un nouvel arrangement bilatéral a été conclu en 1994 par les parties directement en cause. Avec l'accord du Comité, les inspections en mer par la Force ont été remplacées par un mécanisme de vérification sur terre administré par le Lloyd's Register. Quand ce nouveau mécanisme est devenu pleinement opérationnel, le Comité a été informé par la délégation des États-Unis, au milieu du mois d'octobre 1994, que la Force qui se trouvait dans la mer Rouge avait quitté cette région et avait été redéployée dans la région du golfe Persique.

85. Pour que le Comité puisse se faire une idée plus complète de la portée des activités menées par la Force, le Coordonnateur de cette dernière, le vice-amiral John Scott Redd, a présenté à la 132e séance du Comité, le 1er février 1996, des informations détaillées sur ses activités. Auparavant, en décembre 1995, le chef du secrétariat du Comité des sanctions avait été invité à participer à la réunion annuelle du bureau de liaison maritime de la Conférence sur la sécurité en mer dans le Moyen-Orient et dans l'Asie du Sud-Ouest, à laquelle ont participé plus de 100 directeurs d'agences maritimes et de compagnies pétrolières régionales; il a présenté à cette occasion des informations très importantes sur les procédures du Comité concernant les expéditions de fournitures humanitaires. Pour encourager encore davantage le dialogue qui venait d'être établi, il a été convenu qu'une voie de communication directe entre la Force et le secrétariat du Comité pourrait être établie, ce qui permettrait de vérifier instantanément les autorisations établies par le Comité et aussi de tenir le Comité systématiquement informé en cas de déroutement de navires.

Lloyd's Register

86. Le Comité a été informé par la Jordanie en juin 1994 que, pour remplacer l'opération d'inspection de navires par la Force multinationale d'interception près du port d'Aqaba, le Gouvernement jordanien étudiait avec le Lloyd's Register la possibilité de conclure un accord qui continuerait d'assurer la stricte application du régime des sanctions institué par la résolution 661 (1990).

87. Aux termes de l'accord proposé, le Lloyd's Register administrerait un système d'observation et de contrôle étroits des marchandises au port d'Aqaba, de manière à assurer la bonne application des directives de la Force multinationale d'interception. Conformément aux nouveaux arrangements, le Lloyd's Register présenterait périodiquement au Comité, par l'intermédiaire des autorités jordaniennes compétentes, des rapports concernant l'application du système. Compte tenu de la nécessité de veiller à ce que ces arrangements visant à appliquer la résolution 661 (1990) du Conseil soient mis en oeuvre de manière totalement impartiale, le Gouvernement jordanien a demandé au Bureau du Contrôleur de l'ONU d'établir un compte d'affectation spéciale auquel la Jordanie pourrait effectuer des versements et par prélèvement sur lequel le Lloyd's Register serait payé. Dans le cadre de ces arrangements, la Jordanie a demandé au Comité d'approuver la mise en place d'une liaison entre le Secrétariat de l'ONU à New York et l'opération du

Lloyd's Register à Aqaba pour permettre à ce dernier de vérifier les détails des lettres d'approbation établies par le Comité.

88. Le Comité a pris note avec satisfaction de la création du système proposé d'examen et de vérification des marchandises au port d'Aqaba qui doit être appliqué conformément aux directives de la Force multinationale d'interception. À son avis, il convenait que le Secrétariat de l'ONU coopère avec le Gouvernement jordanien à la mise en oeuvre des arrangements proposés. Pour faciliter le processus, le Président du Comité a fait part des considérations ci-dessus au Secrétaire général, afin qu'il adopte les mesures nécessaires.

89. Le Lloyd's Register a commencé ses opérations à Aqaba le 25 août 1994, et le Comité entretient depuis lors des relations de travail étroites avec lui. Comme prévu, les rapports sur ces opérations ont été présentés périodiquement au Comité et les représentants du Lloyd's Register ont été invités à exposer leurs activités au Comité en février et juin 1995, ainsi qu'en janvier 1996.

Mécanisme de contrôle des importations et des exportations

90. Conformément au paragraphe 7 de la résolution 715 (1991), la Commission spéciale et l'Agence internationale de l'énergie atomique ont soumis à l'examen du Comité, le 13 mai 1994, un projet de mécanisme permettant de contrôler à l'avenir toute vente ou fourniture à l'Iraq par d'autres pays d'articles pouvant avoir un double usage qui pourraient aider l'Iraq à produire ou à acquérir des armes interdites.

91. Ce mécanisme est conçu pour compléter le régime de contrôle et de vérification en vigueur des capacités dont dispose l'Iraq pour mettre au point des matériaux à double usage, grâce au contrôle de ses importations. Il vise à assurer la notification en temps voulu de l'exportation vers l'Iraq d'articles énumérés dans les plans, aussi bien par les gouvernements des fournisseurs que par l'Iraq, et à permettre l'inspection de ces articles sur les sites où ils doivent être utilisés. Ces notifications devront préciser l'identité du fournisseur, donner une description de l'article ou des articles (y compris les technologies), indiquer le nom de l'utilisateur final ou du consignataire, la date prévue pour l'envoi, le mode de transport et le port d'entrée en Iraq. Le mécanisme proposé n'est pas un régime international d'octroi de licences, mais plutôt un moyen permettant aux États où se trouvent des sociétés qui envisagent de vendre ou de fournir à l'Iraq des articles visés dans les plans de communiquer des informations en temps voulu.

92. L'examen du mécanisme proposé est resté à l'ordre du jour du Comité pendant plus d'un an avant d'être approuvé à la 126e séance, le 20 juillet 1995. Le Comité a soumis ce mécanisme à l'examen du Conseil de sécurité le 7 décembre 1995 (S/1995/1017). Aux termes de la résolution 687 (1991) du Conseil, l'adoption de ce mécanisme est une condition préalable à la réduction ou à la levée des sanctions instituées par sa résolution 661 (1990). Le 27 mars 1996, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 1051 (1996) sur la mise en place du mécanisme considéré.

V. VIOLATIONS SIGNALÉES

93. Pour que les sanctions puissent être effectivement appliquées, le Comité attend des États, des organisations internationales et intergouvernementales et des autres structures de contrôle et de coercition que le Conseil de sécurité ou lui-même ont établies (notamment la Commission spéciale, la Force multinationale d'interception et le Lloyd's Register) qu'ils lui communiquent des éléments d'information sur toute violation confirmée ou présumée des mesures imposées. De son côté, afin d'aider les gouvernements à mieux appliquer les sanctions, il leur transmet les informations faisant état d'infractions et qui lui parviennent de diverses sources, en leur demandant de faire des investigations approfondies pour les confirmer ou infirmer. Au vu des résultats de ces enquêtes, il prend les décisions qui peuvent être nécessaires.

94. Depuis quelques années, beaucoup d'États, en particulier la Jordanie, demandent au secrétariat du Comité de confirmer l'authenticité de certaines lettres d'autorisation censées avoir été délivrées par lui. La plupart de ces documents émanent effectivement du Comité mais on a constaté que quelques-uns étaient des faux. Les faussaires se servent généralement d'authentiques lettres d'autorisation, qu'ils prennent comme modèles pour en fabriquer de nouvelles ou dont ils corrigent simplement la date et les indications spécifiant la nature ou la quantité des articles dont la livraison avait effectivement été approuvée par le Comité.

95. Le Comité, extrêmement préoccupé par ces falsifications, a décidé en 1993 que toutes les lettres d'autorisation porteraient un numéro de référence et une date de validité, que les articles visés y seraient tous précisés et décrits de façon aussi détaillée que possible et que les gouvernements devraient faire la lumière sur les contrefaçons qui auraient été découvertes et lui communiquer les résultats de ces investigations et les mesures prises, son secrétariat restant en étroite relation avec eux et confirmant le cas échéant l'authenticité des documents émanant du Comité. Ce même secrétariat étudie actuellement quelles dispositions matérielles il pourrait prendre dans ses opérations administratives pour minimiser les risques de contrefaçon ou de falsification des autorisations de livraisons humanitaires.

96. Le secrétariat du Comité a examiné en 1995 et au début de 1996 des dizaines de documents dont des États lui avaient demandé de vérifier l'authenticité. Il n'a trouvé que quelques faux et les gouvernements intéressés ont été avertis, afin qu'ils fassent des investigations.

97. Il convient de noter que ces dernières années, les États n'ont que rarement signalé officiellement des violations des sanctions. La Mission permanente des États-Unis a dit en décembre 1994 qu'il y avait contrebande de pétrole entre l'Iran et l'Iraq dans le golfe Persique, malgré les interdictions décrétées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 661 (1990). Le Comité a transmis la lettre des États-Unis au Gouvernement iranien en le priant de lui communiquer des éléments d'information et de lui faire part de ses observations. Ce gouvernement, dans une lettre en date du 30 janvier 1995, a nié que la République islamique fut complice de la contrebande de pétrole iraquien dans le golfe Persique, en précisant que ses autorités compétentes avaient fait le nécessaire pour empêcher les infractions au régime de sanctions et continueraient de veiller rigoureusement à ce que celui-ci

soit respecté. Le Comité a pris note de cette communication à sa 121e séance (22 février 1995).

98. À la fin de 1995, des informations parues dans la presse et faisant état de l'interception par la Jordanie d'un chargement de pièces entrant dans la fabrication de missiles et qui était destiné à l'Iraq malgré les sanctions ont été portées à l'attention du Comité. La Jordanie, à laquelle ce dernier avait demandé des éclaircissements, lui a adressé le 27 décembre 1995 une lettre donnant des précisions sur cette confiscation d'armes, qui avait eu lieu à l'aéroport d'Amman. Le Comité a pris acte de cette réponse à sa 133e séance (7 février 1996), en marquant que le Gouvernement jordanien avait agi comme il fallait.

99. Le Comité espère travailler en étroite collaboration avec la Commission spéciale pour empêcher les infractions à l'embargo sur les livraisons d'armes et autres éléments. Il compte que la Commission le consultera et lui apportera les conseils de ses spécialistes au sujet des matériels et techniques à double usage, ainsi que des éléments d'information sur les violations confirmées ou présumées.

100. La Force multinationale d'interception a pour sa part signalé, par le canal de la Mission des États-Unis auprès de l'ONU, plusieurs cas où elle avait dérouté des navires qui transportaient du pétrole ou d'autres produits provenant d'Iraq et confisqué leur cargaison. Le Comité a recommandé aux États intéressés de faire la lumière sur ces violations et de disposer des cargaisons confisquées conformément à leur législation interne, le produit de ces ventes devant être versé sur un compte bloqué ou le compte séquestre mentionné dans la résolution 778 (1992) du Conseil de sécurité.

VI. DEMANDES D'ASSISTANCE INVOQUANT L'ARTICLE 50 DE LA CHARTE

101. À la suite des mesures qu'il avait imposées contre l'Iraq par sa résolution 661 (1990), le Conseil de sécurité a reçu de 21 États des communications invoquant l'Article 50 de la Charte des Nations Unies. Il s'agissait des États suivants : Bangladesh (S/21856), Bulgarie (S/21576), Djibouti (S/22209), Inde (S/21711), Jordanie (S/21620), Liban (S/21686), Mauritanie (S/21818), Pakistan (S/21776), Philippines (S/21712), Pologne (S/21808), République arabe syrienne (S/22193), Roumanie (S/21643), Seychelles (S/21891), Soudan (21930), Sri Lanka (S/21710), ex-Tchécoslovaquie (S/21750), Tunisie (S/21649), Uruguay (S/21775), Viet Nam (S/21821), Yémen (S/21748), ex-Yougoslavie (S/21618).

102. C'était la première fois dans l'histoire de l'ONU que les États étaient si nombreux à invoquer l'Article 50 de la Charte. Tout en insistant sur leur volonté de respecter totalement les résolutions du Conseil, ils ont fait valoir que l'application de ces résolutions leur coûtait très cher et entraînait pour eux des pertes économiques, financières et commerciales dont ils estimaient le montant global à plus de 30 milliards de dollars.

103. Le Conseil, par sa résolution 669 (1990) du 24 septembre 1990, a confié au Comité le soin d'étudier les demandes d'assistance invoquant l'Article 50 de la Charte et de lui recommander les mesures à prendre.

104. La demande de la Jordanie a été parmi les premières qu'ait examinées le Comité, qui a alors présenté un rapport spécial, daté du 18 septembre 1990

(S/21786), au Conseil de sécurité. Celui-ci ayant approuvé ce rapport, son Président, dans une lettre en date du 24 septembre 1990 (S/21826), a prié le Secrétaire général de donner effet aux recommandations faites et de prendre les autres dispositions voulues.

105. Le Comité a constitué en octobre 1990 un groupe de travail à composition non limitée qui devait étudier les demandes d'assistance et le conseiller sur les décisions à prendre. Ce groupe de travail a examiné en 1990 et 1991 les cas qui lui avaient été soumis, au nombre de 20, et a présenté des recommandations que le Président du Comité, dans des lettres datées respectivement des 19 et 21 décembre 1990 et 19 mars 1991 (S/22021 et Add.1 et 2), a transmises au Président du Conseil de sécurité avec les renseignements complémentaires que les États demandeurs avaient communiqués.

106. Dans chacune de ses recommandations, le Comité constatait qu'il fallait d'urgence aider le pays demandeur à parer aux problèmes économiques particuliers qu'entraînait pour lui l'application des sanctions contre l'Iraq, engageait tous les États à fournir immédiatement une assistance technique, financière et matérielle à cette fin, et invitait les organes compétents et les institutions spécialisées des Nations Unies, notamment les organismes de financement internationaux et les banques régionales de développement, à revoir dans le même sens leur aide au pays considéré.

107. Le Président du Conseil de sécurité a porté les recommandations du Comité à la connaissance du Secrétaire général (S/22033, S/22398), en le priant d'y donner suite. Le Secrétaire général a donc adressé à tous les États et à tous les organismes compétents des Nations Unies, notamment aux organismes de financement internationaux et aux banques régionales de développement, des lettres, respectivement datées des 23 janvier et 9 avril 1991, dans lesquelles il appuyait sans réserve les recommandations du Comité. Il demandait en particulier aux États et aux organismes intéressés de lui faire connaître régulièrement les mesures qu'ils avaient prises pour atténuer les difficultés économiques particulières des États demandeurs.

108. Les représentants des 21 États précités ont collectivement adressé au Président du Conseil de sécurité le 22 mars 1991 (S/22382) un mémorandum dans lequel ils déclaraient notamment que "les problèmes affectant ces pays persistent et parfois même se sont aggravés, tandis que les appels lancés comme suite aux recommandations du Comité du Conseil de sécurité et adressés à toutes les parties intéressées par le Secrétaire général n'ont pas suscité une réaction à la mesure des besoins urgents des pays affectés".

109. Après avoir examiné ce mémorandum commun, le Conseil de sécurité, le 3 mai 1991, a de nouveau engagé les États, les organismes de financement internationaux et les organismes des Nations Unies à donner suite sans tarder aux recommandations du Comité et à assister les pays qui avaient invoqué l'Article 50 pour qu'on les aide à faire face aux difficultés économiques qu'entraînaient les sanctions.

110. Le Comité a en outre examiné à sa 41e séance (21 mai 1991) une communication de la Jordanie, qui l'informait qu'elle importait de nouveau, en petites quantités, du pétrole et des produits dérivés provenant d'Iraq et qui lui étaient absolument

nécessaires, le règlement de ces importations étant imputé sur les dettes contractées par ce dernier pays auprès d'elle. Le Président du Comité a longuement conféré avec les autres délégations et il a été décidé, compte tenu de la situation particulière de la Jordanie, de prendre note de la reprise de ces importations de pétrole, en attendant que ce pays puisse s'approvisionner auprès d'autres sources et étant entendu que les dispositions de la résolution 692 (1991) du Conseil de sécurité s'appliquaient à ces ventes de l'Iraq.

VII. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

111. Le Comité considère qu'il est particulièrement important qu'une étroite coopération et des échanges actifs s'établissent entre lui et les États Membres; il souhaiterait que ces derniers dialoguent plus fréquemment avec lui sur tous les aspects de l'application des sanctions, afin que celles-ci soient encore mieux respectées.

112. Étant donné que c'est aux États eux-mêmes qu'il appartient d'appliquer les sanctions, le Comité a essentiellement pour fonction de leur prêter tout le concours nécessaire pour qu'ils puissent s'acquitter au mieux de cette tâche. Le Comité félicite la Force multinationale d'interception et le Lloyd's Register de l'étroite surveillance qu'ils exercent en application des résolutions du Conseil de sécurité et invite tous les États à leur faciliter la tâche en collaborant avec eux. Il faudrait renforcer la coopération et les échanges d'informations entre le Comité, son secrétariat et la Force multinationale d'interception.

113. Si les mesures imposées sont effectivement appliquées, elles doivent amener l'État qui fait l'objet de ces mesures à se conformer enfin aux résolutions du Conseil de sécurité, et les sanctions peuvent par conséquent être levées plus vite.

114. Le Comité espère que l'application de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité permettra d'améliorer la grave situation dans laquelle se trouve la population iraquienne sur le plan de la nutrition et de la santé.

Notes

¹ L'Article 50 de la Charte des Nations Unies dispose que :

"Si un État est l'objet de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité, tout autre État, qu'il soit ou non Membre des Nations Unies, s'il se trouve en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution desdites mesures, a le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés."

² Voir également par. 90 à 92.

³ Voir communiqué de presse IK/190-SC/6171, en date du 2 février 1996.

⁴ Voir communiqué de presse IK/194-SC/6190, en date du 5 mars 1996.

Annexe I

PRINCIPES DIRECTEURS POUR LA CONDUITE DES TRAVAUX DU COMITÉ

Adoptés provisoirement à la 2e séance (17 août 1990)

1. Le mandat du Comité est défini dans la résolution 661 (1990).
2. Le Comité tient des séances privées mais peut décider de tenir des séances publiques, le cas échéant, pour accroître l'efficacité de ses travaux.
3. Le Comité prend ses décisions par consensus.
4. En l'absence de consensus sur un point donné, le Président procède aux consultations qu'il juge nécessaires pour résoudre le problème et permettre au Comité de continuer à fonctionner efficacement.
5. Le Comité peut décider, cas par cas, d'inviter des représentants des États qui ne sont pas membres du Conseil de sécurité, ainsi que des représentants d'organisations et des particuliers, à prendre la parole devant le Comité et à lui prêter leur concours sur une base ad hoc, si cela est nécessaire pour avancer ses travaux.
6. Le Président a l'intention, en consultation avec tous les membres du Comité, de tenir des conférences de presse et des réunions d'information, le cas échéant, pour faire connaître les travaux du Comité.
7. Le Président compte recevoir des informations de tous les États ainsi que d'autres sources, y compris les organisations non gouvernementales et les particuliers qui sont en mesure de fournir de telles informations, les publications pertinentes et les articles de presse.
8. Afin de faciliter ses travaux, le Comité peut demander qu'en plus des comptes rendus analytiques, des procès-verbaux de séance soient établis dans les cas où cela lui paraît justifié.
9. Le succès des travaux du Comité exige la coopération de tous les États.
10. Le Comité fait rapport au Conseil chaque fois qu'il en est prié ou qu'il le juge nécessaire.

Annexe II

COMPOSITION DU BUREAU DU COMITÉ

1990	Président :	Mme Marjatta Rasi (Finlande)
	Vice-Présidents :	Canada, Colombie
1991	Président :	M. Peter Hohenfellner (Autriche)
	Vice-Présidents :	Équateur, Roumanie
1992	Président :	M. Peter Hohenfellner (Autriche)
	Vice-Présidents :	Hongrie, Venezuela
1993	Présidents :	M. Terence O'Brien (Nouvelle-Zélande) (janvier-19 juin 1993) M. Colin Keating (Nouvelle-Zélande) (à partir du 23 juin 1993)
	Vice-Présidents :	Hongrie, Venezuela
1994	Président :	M. Colin Keating (Nouvelle-Zélande)
	Vice-Présidents :	Argentine, République tchèque
1995	Présidents :	M. Detlev Graf zu Rantzau (Allemagne) (janvier-juin 1995) M. Tono Eitel (Allemagne) (à partir de juillet 1995)
	Vice-Présidents :	Botswana, République tchèque
1996	Président :	M. Tono Eitel (Allemagne)
	Vice-Présidents :	Botswana, Pologne

Annexe III

SÉANCES (JANVIER 1995-MARS 1996)

119e séance	Mercredi	4 janvier 1995
120e séance	Mardi	24 janvier 1995
121e séance	Mercredi	22 février 1995
122e séance	Lundi	3 avril 1995
123e séance	Lundi	22 mai 1995
124e séance	Mercredi	28 juin 1995
125e séance	Lundi	17 juillet 1995
126e séance	Jeudi	20 juillet 1995
127e séance	Jeudi	17 août 1995
128e séance	Lundi	16 octobre 1995
129e séance	Mercredi	6 décembre 1995
130e séance	Mercredi	3 janvier 1996
131e séance	Jeudi	25 janvier 1996
132e séance	Jeudi	2 février 1996
133e séance	Mercredi	7 février 1996
134e séance	Vendredi	1er mars 1996
